

## Article R4412-111 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

### Notre analyse

Les conditions de choix, d'entretien et de vérification périodique des EPI en matière d'exposition à l'amiante sont définies par un arrêté du 7 mars 2013.

## Article R4412-111 du Code du travail

L'employeur assure le maintien en état et le renouvellement des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle de façon à garantir pendant toute la durée de l'opération le niveau d'empoussièrement le plus bas possible et, en tout état de cause, conforme à celui qu'il a indiqué dans le document prévu par l'article R. 4412-99.

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les conditions de choix, d'entretien et de vérification périodique :

- 1° Des moyens de protection collective ;
- 2° Des équipements de protection individuelle.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure de la DIRECCTE Pays de la Loire précisant l'obligation de contrôles, entretiens et vérifications des matériels et des instruments nécessaires aux mesures et contrôles de métrologie réalisés sur les lieux des opérations amiante, publié le 27 décembre 2016.

Cliquez ici pour accéder à cet outil